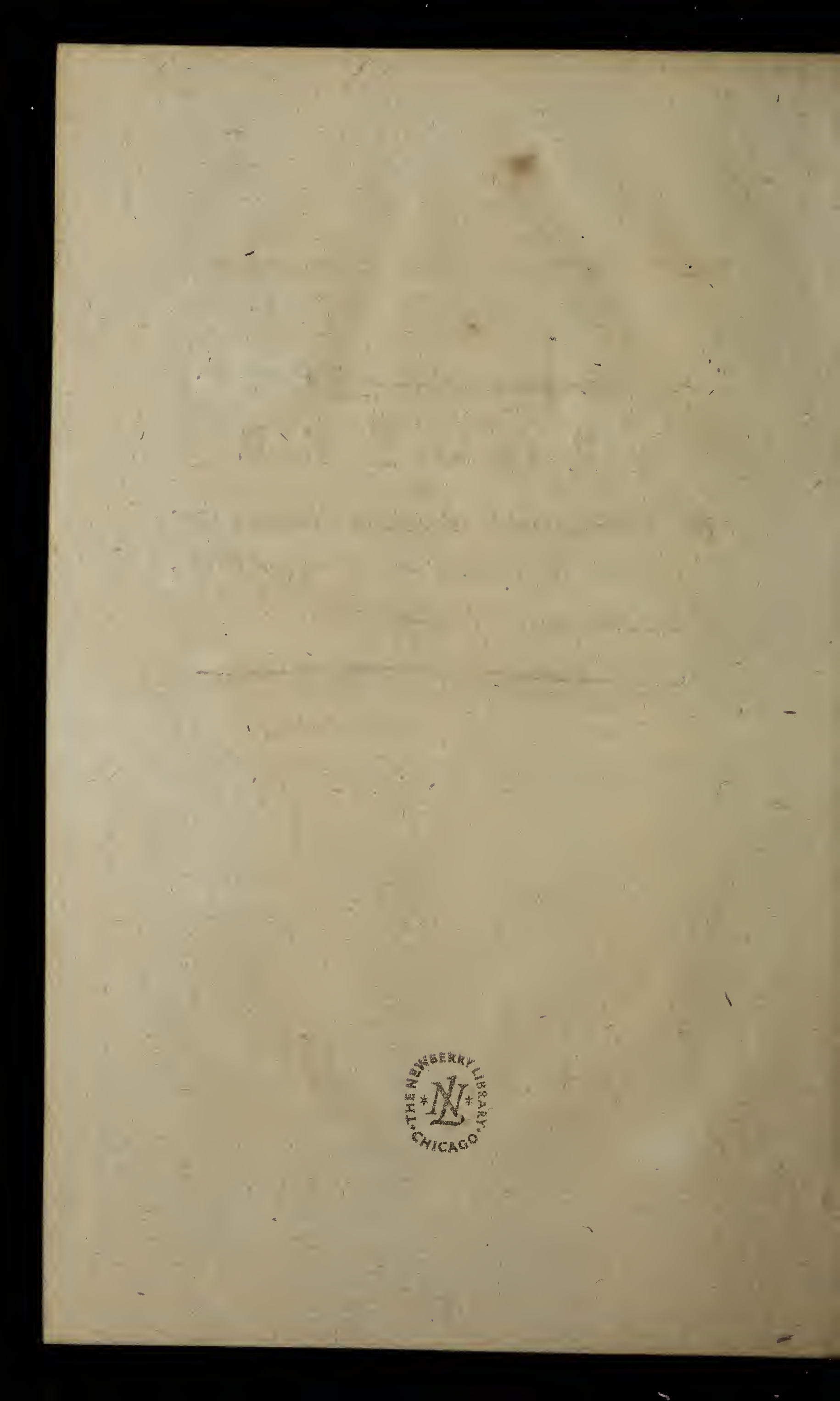
REQUÊTE

Du Tiers-État de la ville de Nantes, aux Officiers Municipaux de la même Ville, & Arrêté du 6 Novembre 1788.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

A MESSIEURS,

Meſſieurs les Maire & Echevins de la Ville & Communauté de Nantes.

MESSIEURS,

DANS un moment où tous les ordres de l'Etat, à l'imitation du Souverain lui-même, travaillent avec empreſſement au bien de la choſe publique, il ſeroit bien étonnant qu'une des principales Villes du Royaume parût dans l'aſſoupiſſement & l'indolence, n'y vouloir prendre aucune part : non, Meſſieurs, ce n'eſt là ni l'intention des Citoyens, ni la vôtre. Dignes Repréſentans du Peuple, jamais vous n'avez ſéparé votre ſort du ſien : il eſt temps que cette partie eſſentielle des Sujets du Roi ſorte de l'état d'humiliation & d'anéantiſſement où l'avoient plongé l'ignorance & la barbarie des ſiecles ; & que, formant les dix-neuf vingtiemes de la Nation, il jouiſſe au moins de quelques-unes des prérogatives de la ſociété, dont il ſupporte preſque la totalité des charges. Nos peres furent ſerfs, nous

ſommes libres ; n'ayant plus les mêmes principes, nous ne pouvons plus être régis par les mêmes loix ; car comment pouvoir concilier la baſſeſſe de la ſervitude avec la hauteur de la liberté ?

Le vœu du Tiers-Etat (& c'eſt à vous de l'énoncer, Meſſieurs) eſt que tous les habitans des Paroiſſes des Campagnes & des Villes, ayant un revenu déterminé, ou faiſant valoir un nombre pareillement déterminé d'arpens, ou payant douze livres de Capitation, ſoient autoriſés à s'aſſembler dans chaque Paroiſſe, pour nommer un ou pluſieurs Députés, qui s'aſſembleront enſuite dans la Ville Epiſcopale du Diocèſe, avec les Députés des Municipalités, du Commerce, des Manufactures & autres Corporations du Tiers-Etat, pour élire le nombre des Repréſentans qu'il leur ſera permis d'envoyer, ſoit aux Etats-Généraux, ſoit aux Etas de la Province ; que ces Députés ne puiſſent jamais être pris parmi les Nobles, parmi les ennoblis, ni parmi les agens quelconques des Seigneurs ; que, dans toutes les Commiſſions, ſoit particulieres, ſoit intermédiaires, le nombre des Commiſſaires du Tiers ſoit toujours égal au nombre réuni des Commiſſaires du Clergé & de la Nobleſſe. Que les Fouages extraordinaires ſoient également répartis entre les trois

ordres, & qu'il ſoit reſtitué à celui du Tiers ce qu'il a juſqu'à préſent induement payé.

Que la Corvée en nature ſoit définitivement ſupprimée, & qu'il y ſoit ſuppléé par une Impoſition ſur toutes les propriétés.

Qu'il ſoit fourni des fonds ſuffiſans pour l'établiſſement des Caſernes en cette Ville; dont l'entretien ſera par la ſuite aux frais des trois Ordres.

Le Tiers-Etat demande que les Députés de cette Ville aux Etats prochains de la Province, ſoient expreſſément chargés de demander que dès la préſente tenue, le nombre des Députés du Tiers ſoit toujours égal aux Députés du Clergé & de la Nobleſſe, & qu'à cet effet la Nobleſſe n'aſſiſte elle-même aux Etats que par ſes Députés, dont le nombre ſera déterminé par les trois Ordres. Nous n'avons à craindre de ſa part ni contradictions ni refus; ce ſeroit l'outrager, que de la ſuppoſer attachée à de vains privileges, qui, peſant ſur la maſſe des Citoyens, ne peuvent être regardés que comme abuſifs.

Le Tiers-Etat demande qu'il ſoit élu un Procureur-Général-Syndic dans ſon Ordre, & que le Greffier ſoit alternativement pris dans l'Ordre du Tiers & de la Nobleſſe.

Le Tiers-Etat demande que les Membres du Tiers n'entrent point à l'Aſſemblée, qu'a-

près que les deux premiers Ordres auront délibéré & consenti ces justes demandes, & (ce qui n'est pas à prévoir) qu'en cas de refus, ils en donnent avis sur le champ, afin que le Tiers-Etat soit en état de réclamer, en temps & lieu, le recours au Souverain, Chef unique de toute Justice.

Le Tiers-Etat requiert qu'il vous plaise, MESSIEURS, ayant égard à leur vœu unanime, consigner sur le champ la présente dans vos Registres, & prendre une Délibération conforme, pour le tout être adressé à Sa Majesté, aux Ministres, à l'Assemblée des Notables, aux Commissions Intermédiaires, aux Municipalités, & ordonner qu'elle sera, ainsi que votre Délibération, rendue publique par la voie de l'impression. C'est justice.

L'original de la présente est signé par MESSIEURS,

Bouteiller; Guinebaud; R. Haguelon; P. Ducros; O Diette; Genevois; M. Baudouin; Pelletier du Doyer; Prebois; Berthault; Riédy; J. Beconnais; Q. Trinquart; La Thebaudiere; Gaugy; Courtois; Berneval; Adrien Lavigne; J. Millet; M. Vanneunen, junior; Rozé; P. Mercier; Dalbaud de Tourville; Bazile; Le Pot; Thomas, Chirurgien du Roi;

Prasle ; Blin , Docteur-Médecin ; Simon d'Agrumet ; Paul Bernard ; P. M. Le Ray ; Lamaignere ; Trottereau , Du Porteau du Pleſſix ; G. M. Berthaud ; Auguſtin Siméon ; Antoine Marcorelle ; J. N. Moireau ; R. Cholas ; Godebert ; Pouat ; Ch. Coiron ; Lormier ; Julien le Roux ; Landais , aîné ; Varſavaux de Hanlée ; Le Siméon ; Jacques Arnaud ; La Lande ; P. Groleau ; Petit des Rochettes ; Haudebert de St. Minguy ; Lorry des Marais ; Bonvallet , jeune ; Martineau ; Arondelle ; Audouin ; G. C. Vhihoff ; Dehergnes ; Marie ; C. P. P. Lemaſne ; J. Van-Berchem ; Barbier de la Barre ; M. Cadou ; de Coëne ; Le Fevré de Chauviere ; Souhygaray ; Pierre la Salle ; Paris ; Mazeau ; P. Ceigné ; Barnede ; O Riordan ; Dubern ; J. Jacq. Minier ; J. de Lamaignere ; de Cicongen ; L. Langevin , aîné ; Wilfelchem ; Hélene Sagory ; M. Mulon ; J. Paran , fils ; F. Rozier ; Joſ. Jamet ; G. Ficher ; Coffin ; Laennec de la Renardais , ancien Recteur de l'Univerſité ; C. Leroy ; J. Videment ; Deſclos le Peley , jeune ; Briand , fils ; J. Filatreau ; Lemerle ; J. C. Thébaud ; Ducamp , freres & Compagnie ; J. Legris ; J. Gallwai ; Vallée & Dupleſſix ; J. Chanceaulme : Allot de la Faye : Ducheſne : J. B. Chanceaulme : C. H. Tarin : Cadou , fils :

C. G. Sehult : Laporte : Gunzler : J. Clanchi : Villemain : Bray de la Touche : Jaillan de Chantelou : Nicolas Muloniere : Rocquet : Rivet, fils : S. P. Vaudumen : de Bourgerel : J. B. Vandume : Roch : de Colas, fils : Hians, fils : Mellinet : Crucy, Architecte-Voyer.

Par délibération de l'Univerfité, en date du 4 Novembre 1788, Latil, Prêtre de l'Oratoire, Supérieur du College & Recteur de l'Univerfité : Pradel, Procureur-Général de l'Univerfité.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Orfevres, du 3 Novembre 1788. Barthelemy, Juré-Garde : Jutard, Juré-Garde : Belzon, Doyen.

Par Délibération de la Communauté des Marchands de Draps & Soie & Dorures, du 3 Novembre 1788. Michel Dubois, Garde-Mifeur; Dauphin, grand-Garde; Lourmand, jeune, Garde.

Par Délibération des Maîtres & Marchands Apothicaires, en date du 3 Novembre 1788. Benoît, Syndic. J. Filatreau.

Par Délibération de la Communauté des Maîtres Serruriers, du 4 Novembre 1788. Chaillou; Rougeot; Savoie; Gourru.

Par Délibération de la Communauté des Procureurs au Préfidial & Comté de Nantes. Lenormand, Syndic; Leray; de Bourgue; Clavier.

Par Délibération de la Communauté des Maîtres Cloutiers, du 4 Novembre 1788, Jean Viau; Jean Denos; Cyprien Durand.

Par Délibération de la Compagnie des Notaires du Roi, à Nantes, du 4 Novembre 1788, Urien; Briand, fils; Lambert, Syndic.

Par Délibération du College de Chirurgie, du 4 Novembre 1788, François Guegrin, Doyen; Biſſon, Prévôt; Herbron, Prévôt.

Par Délibération de la Communauté des Maîtres Menuiſiers, du 4 Novembre 1788, Corberant; P. Tremiege; † marque de René Levêque.

Par Délibération de la Communauté des Maîtres Maréchaux, du 4 Novembre 1788, Neguinen; Chartile, l'aîné.

N. Richard, aîné, ancien Juré des Maîtres Chamoiſeurs.

Culler, Syndic des Maîtres Corroyeurs.

Bataille, ancien Juré des Maîtres Corroyeurs.

Dechaume; ancien Juré des Tourneurs.

Minier; Peyruſſet; Ambroiſe Perrotin, fils; François Langevin; Jean-Pierre Hoffman; de la Pivrediere; Barbier Draveil; Haentjens, aîné; Couprie, jeune; J. Boſſet; François Michau; Hiard; Antoine fils; Boucheron; Lemaſne, aîné; J. le

Roux; Ch. d'Haveloofe; V. Canel; Joubert; Brianceau; Sehult de Leffarre; P. Bonamy; Bertrand de la Bauche; Crignon; F. Arnaud; Laye de la Garenne; Cochereau, aîné; F. d'Haveloffe, J. Gantier; de Brée; Bruneau; P. de Tollenare; Portier de Lantimo; Bouchereau, aîné; Soutes, fils; J. Teffier; le Hericy; P. Coiron, aîné; Jacques Mercier; Riverin; Lefevre fils; Guillaume le Boterf; P. Coiron fils; de Lamarre; Kerirouard; Coiron, jeune; veuve Rnvert & Launay; Q. Travers; Jary; René Foucaud; Julien Gaudin; Menard, Capitaine; Befnard de la Boulay; Fourny, pere; Paris des Normandieres.

Par Délibération de la Communauté des Maîtres Tailleurs, en date du 5 Novembre 1788. Guignard, la Cornés, Maillé, Jurés de la Communauté.

Civel; Guerin Labarla; D. J. Badeaud; J. H. Mauduit; Mauduit, fils; Charié; Mellinet, fils; Gouverneur; le Roux; Monnerie; Binffe; Coleno, fils.

Aux fins de la Délibération de la Communauté des Maîtres Bouchers de cette Ville, en date du 5 Novembre 1788. Signés, Brelet, Pierre Aubin; Jurés en exercice. Louis; Lefcot.

Par Délibération de la Communauté des Chapeliers, endate du 6 Novembre 1788. Signés, Bellier, Maffé, Jurés.

ARRÊTÉ,

Du Jeudi, 6 Novembre 1788.

LES Souſſignés qui ont pris lecture de la Requête préſentée à MM. les Maire & Echevins de la Communauté de cette Ville de Nantes, le 4 de mois, qui l'ont ſouſcrite ou qui y ont adhéré : conſidérant que dans l'état des choſes, il eſt de l'intérêt le plus ſenſible & le plus important pour le Tiers-Etat, d'avoir recours au Souverain, pour en obtenir la permiſſion de s'aſſembler, à l'effet de pouvoir nommer & choiſir lui-même ſes Repréſentants aux Etats-Généraux, que Sa Majeſté a annoncé devoir inceſſamment convoquer, ont arrêté, & ſont unanimement d'avis qu'il ſoit envoyé au Roi une Députation, compoſée de douze Membres d'entre eux, pour ſolliciter, de la bonté du Roi, cette permiſſion, ainſi que celle de s'aſſembler toutes les fois que les circonſtances l'exigeront, pour délibérer ſur tous & chacun les objets contenus en ladite Requête, & autres en réſultant, même de la lui repréſenter, pour lui faire connoître le vœu d'un Peuple plein d'a-

mour & de vénération pour ſa Perſonne ſacrée : en conſéquence, les Souſſignés ont nommé, pour leurs Députés, par acclamation publique,

MESSIEURS,

Giraud Dupleſſis, Procureur du Roi, Syndic : *Cottin* : *Chaillon*, Avocat : *Videment*, Négociant : *Cadou*, fils, Négociant : *Clavier*, Procureur : *Jarry*, Agriculteur : *Minyer*, Négociant : *Blin*, Médecin : *Biſſon*, Chirurgien : *Dubern*, Chef de la Manufacture ; & *Varſavaux*, Notaire ; avec pouvoir de faire toutes les démarches qui leur paroîtront les plus convenables pour aſſurer le ſuccès de leurs demandes.

Arrêté à Nantes, dans la Grande Salle de l'Hôtel-de-Ville, le 6 Novembre 1788. Trois cens Signatures données par les Syndics des Corps & Communautés, & des Citoyens de tous ordres & de tous états.